



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE HOSPITALIERE DE TOUBA
NDAMATOU (EPSHTN)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

-----∞-----

CABINET MAMINA CAMARA



REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
HOSPITALIERE TOUBA NDAMATOU
(EPSHTN)**

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION DEFINITIVE – JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar
Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax : 33 822 25 08
BP : 32 089
E-mail : cmcaudit@orange.sn

SOMMAIRE

o. Synthèse.....	4
o.1.Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	5
o.2.Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.....	6
1. Contexte et objectifs de la mission	8
1.1.Contexte	8
1.2.Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	8
2. Environnement des marchés publics	9
3. Synthèse de la revue	10
3.1.Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	10
3.1.1.Présentation de l'EPSHTN	10
3.1.2.Commission des Marchés (composition, CTE).....	10
3.1.3.Cellule de Passation de Marchés	12
3.1.4. Personne Responsable du Marché	10
3.1.5.Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	12
3.1.6.Documents de programmation de la préparation des marchés.....	13
Plan de Passation des Marchés.....	13
Avis Général de Passation des Marchés.....	11
3.1.7Archivage des dossiers.....	13
3.1.8 Base de données Fournisseurs	13
3.2.Constats spécifiques aux marchés examinés	14
3.2.1.Echantillon	Erreur ! Signet non défini. 12
3.2.2.Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'EPSHTN	15
3.2.3.Marchés conclus par AOO	16
3.2.3.1.Marchés > seuil DCMP.....	16
3.2.3.2.Marchés < seuil DCMP	14
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	14
3.2.5.Marchés conclus par PI.....	14
3.2.6.Marchés conclus par DRPCO.....	14
3.2.7.Marchés conclus par DRPCR ET DRPCS.....	22
3.2.8. Marchés passés par Entente Directe.....	28
3.2.9. Avenants.....	28
3.2.10. Evaluation des fractionnements.....	28
3.2.11. Marchés ayant fait l'objet de recours.....	28
3.3.Constats relatifs à l'exécution financière	29
3.4.Constats relatifs à l'audit physique	29
3.4.1.Sélection	29



3.4.2.Travaux Effectués	30
3.4.3.Résultats	30
4.Synthèse des non conformités et recommandations	31
5. Suivi des recommandations antérieures.....	43
6. Statistiques des anomalies.....	44
7. Annexes.....	45
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	45
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	47
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	48
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	49
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR et DRPCS.....	51

ACRONYMES	
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BCI	Budget Consolidé d'Investissement
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
EPSHTN	Etablissement Public de Santé Hospitalière de Touba Ndamatou
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Division Administrative et Comptable (DAC)
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DRPCS	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DMI	Demande de Manifestation d'Intérêts
DP	Demande de Propositions
DP/LR	Demande de Propositions / Liste Restreinte
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie des Finances et du Plan
N/A	Non applicable
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
PVO	Procès-verbal d'ouverture des plis
SAF	Services Administratifs et financiers
SRMPPT	Service Régional des Marchés publics Pôle Thiès
SYGMAP	Système de Gestion des Marchés Publics
TDR	Termes de Références
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine

o. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Etablissement public de Santé Hospitalière de Touba Ndamatou (EPSHTN) financés par les ressources internes pour la gestion 2017. Les marchés examinés ont été choisis par le Cabinet, parmi les marchés passés en 2017 par l'EPSHTN.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. le degré de respect des dispositions et des procédures éditées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés et DRP ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✓ des entretiens avec le Coordonnateur de la CPM et les points focaux au niveau de chaque Service ;
- ✓ l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✓ l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✓ la revue des budgets et des plans de passation des marchés ;
- ✓ l'examen des actes relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- ✓ la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- ✓ des inventaires physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

**0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés
(organisation institutionnelle)**

Au terme de l'analyse de l'organisation et de l'évaluation du fonctionnement des structures chargées de la passation et de l'exécution des marchés, il convient de signaler les manquements suivants :

→ **Sur la Commission des marchés :**

- Les copies des actes de nomination des membres de la Commission des marchés n'ont pas été communiquées à bonne date (**le 25/01/2017**) à l'ARMP et à la DCMP au regard de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP.

→ **Sur la Personne Responsable des Marchés :**

- L'acte de Délégation de signature du SAF pour les marchés inférieurs à **70 millions** n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les prérogatives de la Personne Responsable des Marchés. L'acte ne délègue que la signature des marchés et non la qualité de PRM. **Les marchés qu'il a signés sont de ce fait frappés de nullité absolue.**

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- Le PPM a été transmis à la DCMP pour publication au-delà de la date indiquée par l'article 6 du CMP fixée au premier décembre de l'année précédente (**Transmission effectuée le 20 décembre 2016**) ;
- L'avis général n'était pas publié en 2017 en l'absence de la prévision de passation sur le PPM de marchés par AOO. Cette absence de publication de l'AGPM pour les DRPCO prévues dans le PPM est une violation des dispositions de l'article 6 du CMP dans la mesure où le champ d'application des marchés à y inscrire concerne les marchés passés par les procédures d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence dont les DRPCO font partie intégrante.

Sous réserve des points cités ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2017, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de l'EPSHTNest assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2018

0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	5	76 429 767	5	76 429 767	100%	100%
DRPCR	10	71 690 784	10	71 690 784	100%	100%
DRPCS	2	4 382 992	2	4 382 992	100%	100%
Total	17	152 503 543	17	152 503 543	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ *Manquements d'ordre général*

- ❖ Non-respect du délai de sept (07) jours imparti à la Commission de Marchés pour proposer l'attribution provisoire pour trois (3) DRPCO sur les cinq (5) examinées. ;
- ❖ La saisine et l'ANO de la CPM sur les DAO, sur les rapports d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les cinq DRPCO examinées ;
- ❖ Les avis d'appel à la concurrence publiés au journal d'annonces ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 66 du CMP sur leur contenu. Les informations relatives aux capacités financières et techniques à fournir n'y sont pas transcrites ;
- ❖ Les PV d'attributions provisoires ne sont pas approuvés par la Personne Responsable des Marchés en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ Les lettres de notifications de l'attribution provisoire ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester de la réalité de leur transmission conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;

- ❖ Non communication des informations sur les DRPCR à la DCMP pour publication sur le site en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 22.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur les DRP ;
- ❖ L'acte de Délégation de signature du SAF pour les marchés inférieurs à 70 millions n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les prérogatives de la Personne Responsable des Marchés. L'acte ne délègue que la signature des marchés et non la qualité de PRM. Les marchés qu'il a signés sont de ce fait frappés de nullité absolue.

→ *Manquements d'ordre spécifiques*

→ *DRPCO*

- ❖ Le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et d'imprimés en deux lots a été attribué pour des montants respectifs de 996 422 F CFA et 206 131 F CFA à TAIF nettement en deçà du montant estimé du marché soit 15 884 746 F CFA. Une sous-évaluation des quantités du bordereau des prix a été à l'origine de cette situation. De facto, les marchés sont exécutés au-delà des montants conclus et au-delà de la limite de 30% fixée pour la conclusion d'un avenant sans qu'une nouvelle procédure de passation ne soit déclenchée. Les factures des mois de juin, juillet et novembre 2017 pour le lot 2 relatif à la fourniture d'imprimés s'élèvent respectivement à 453 200 F CFA, 797 440 F CFA, 1 208 910 F CFA soit 2 459 550 F CFA sur un contrat conclu pour un montant de 206 131 F CFA.

→ *ED*

- ❖ Les deux marchés attribués à Technologies Services et Systèmes Médicaux pour des montants respectifs de 1 313 776 F CFA et 1 626 089 F CFA sont exécutés au-delà des montants conclus et au-delà de la limite de 30% fixée pour la conclusion d'un avenant sans qu'une nouvelle procédure de passation ne soit déclenchée. Les factures des mois de septembre et octobre 2017 pour la fourniture de réactifs KX21N s'élèvent respectivement à 2 162 630 F CFA et 1 464 925 F CFA soit 3 627 555 F CFA sur un contrat conclu pour un montant de 1 626 089 F CFA.



Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'EPSHTN aux dispositions du Code des marchés public est satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Experte
Quar

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

1.3

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

1.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2. Alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3 Synthèse de la revue

Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Etablissement public de Sante Hospitalière de Touba Ndamatou (EPSHTN).

L'Etablissement public de Santé Hospitalière de Touba Ndamatou (EPSHTN) a été mis en place par le Décret n°2010-774 du 15 juin 2010 portant érection de Centres de Santé de Référence en Etablissements publics de Santé de niveau 1.

3.1.1 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2017 a été mise en place par l'acte n°00022/EPSHTN/DIR non daté.

Les actes de nomination des membres de la CM, de la CPM et des attestations de la CTE signées ont été transmis par bordereau du 25/01/2017 au SRMPPT et à l'ARMP déchargé par le SRMPPT le 27/01/2017.

Observations

- ☞ La commission des marchés a été tardivement mise en place en violation de l'article 5 l'arrêté n°00864 du 22/01/15 pris en application de l'article 36. (Transmission des actes le 25/01/2017)

3.1.2 Cellule de passation de marchés

La Cellule de Passation des Marchés composée de deux membres a été mise en place par Décision n°00022/MSAS/EPSHTN/DIR non daté. Toutefois, l'Acte de création de la CPM énumérant l'ensemble de ses attributions définies par l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22 01 2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP et le rattachant dans l'organigramme n'a pas encore été pris.

3.1.4 Personne Responsable du Marché

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, le Directeur du CHNDJest considéré comme la personne responsable des marchés, à l'exception de l'alinéa 1 visé dans l'article 29 du CMP où il constitue la personne approbatrice. Dans ce cas, des PRM sont désignées conformément à l'article 27 du CMP. Aussi, au titre de la gestion 2017, la Décision n°0069/EPSHTN/DL/DIR du 21 mars 2017 portant Délégation de signature d'actes d'engagement de marchés publics dont le montant attribué est inférieur à **70 millions** a été prise.

Constat :

- *L'acte de Délégation de signature du SAF pour les marchés inférieurs à **70 millions** n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les prérogatives de la Personne Responsable des Marchés. L'acte ne délègue que la signature des marchés et non la qualité de PRM. **Les marchés qu'il a signés sont de ce fait frappés de nullité absolue.***

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au regard de l'arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du CMP, le coordonnateur de la CPM a produit le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés et a procédé à sa transmission à bonne date à l'ARMP et à la DCMP (le 16 janvier 2018).

Les rapports trimestriels ont été produits et transmis à l'ARMP et la DCMP.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

L'ESPHTN a produit son plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du code des marchés et à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes. La communication du Plan de Passation des Marchés sur le SYGMAP n'a pas été faite à bonne date (**Transmission le 20 12 2016 en lieu et place du 1 12 2016/ Validation DCMP le 04 01 2017**).

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général n'était pas publié en 2017 en l'absence de la passation sur le PPM de marchés par AOO.

Constat :

Cette absence de publication de l'AGPM pour les DRPCO prévues dans le PPM est une violation des dispositions de l'article 6 du CMP dans la mesure où le champ d'application des marchés à inscrire concerne les marchés passés par les procédures d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence dont les DRPCO font partie intégrante.

3.1.7-Archivage des dossiers

Il existe un archivage correct et exhaustif des dossiers de marchés au niveau de la CPM.

3.1.8-Base de données fournisseurs

Le fichier fournisseurs est mis en place au sein de L'EPSHTN.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	5	76 429 767	5	76 429 767	100%	100%
DRPCR	10	71 690 784	10	71 690 784	100%	100%
DRPCS	2	4 382 992	2	4 382 992	100%	100%
Total	17	152 503 543	17	152 503 543	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :

TABLEAU DE REPARTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE

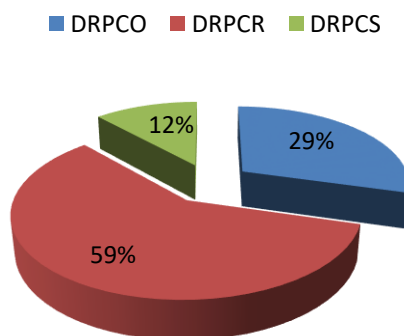
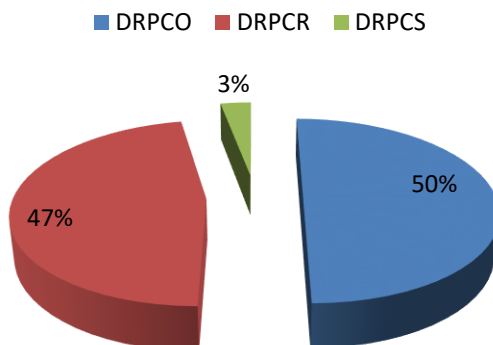


TABLEAU DE REAPRTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'EPSHTN

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'EPSHTN sont résumés au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC ; x : le montant du marché)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

L'EPSHTN n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par AOO.

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à l'EPSHTN sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations intellectuelles	150 000	

Les marchés passés par l'EPSHTN sont inférieurs au seuil de contrôle a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil DCMP

Les cinq (05) DRPCO lancées et traitées sont inférieures au seuil de revue a priori de la DCMP. Ces n'ont pas été soumis à la revue de la CPM de l'EPSHTN.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marché passé par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

L'EPSHTN n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par P.I.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le ESPHTN		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	5	76 429 767	5	76 429 767	100%	100%	5	76 429 767
Total des marchés passés	5	76 429 767	5	76 429 767	100%	100%	5	76 429 767
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

Le détail des marchés est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

MARCHES EXAMINES		
IMMATRICULATION	OBJETS	MONTANT
FO054/05/17/PT FO055/05/17/PT	Fourniture de Réactifs de biochimie, d'hématologie, de bactériologie, de sérologie et consommables de laboratoire	19 668 974
FO058/05/17/PT FO059/05/17/PT FO060/05/17/PT	Fournitures de Consommables de l'imagerie médicale et odontologie, Petit matériels et instruments de chirurgie	17 700 275
S0085/TH/17	Services de nettoyage	19 802 400
FO057/05/17/PT	DRPCO N°04 Fourniture de bureau, consommables informatiques et imprimés	1 202 553
FO064/06/17/PT	Acquisition de produits et denrées alimentaires	18 055 505
TOTAL		76 429 707

La procédure de Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour l'EPSHTN lorsque le montant du marché est inférieur à :

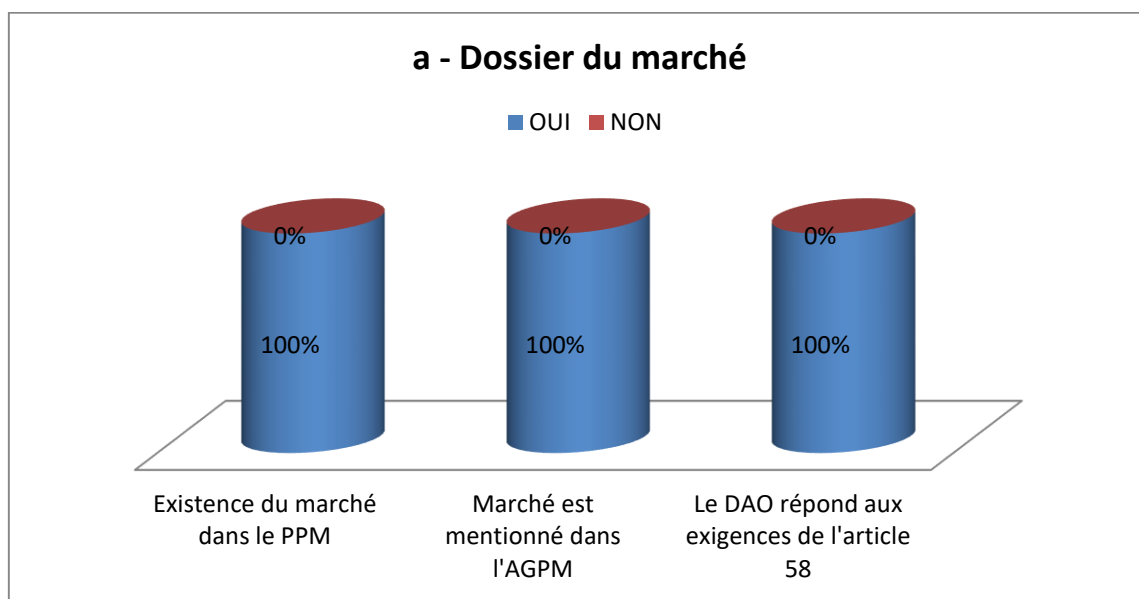
- 70 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 50 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 70 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les Demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte traitées ont été examinées suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

a- Dossier de marché	i- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	j-Réception et paiement des prestations

c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Convocation des membres de la CM	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres en séance publique	Existence PV de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Adéquation dossier de paiement et contrat
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Exhaustivité du dossier de paiement
d- Evaluation des offres	
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Non-utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

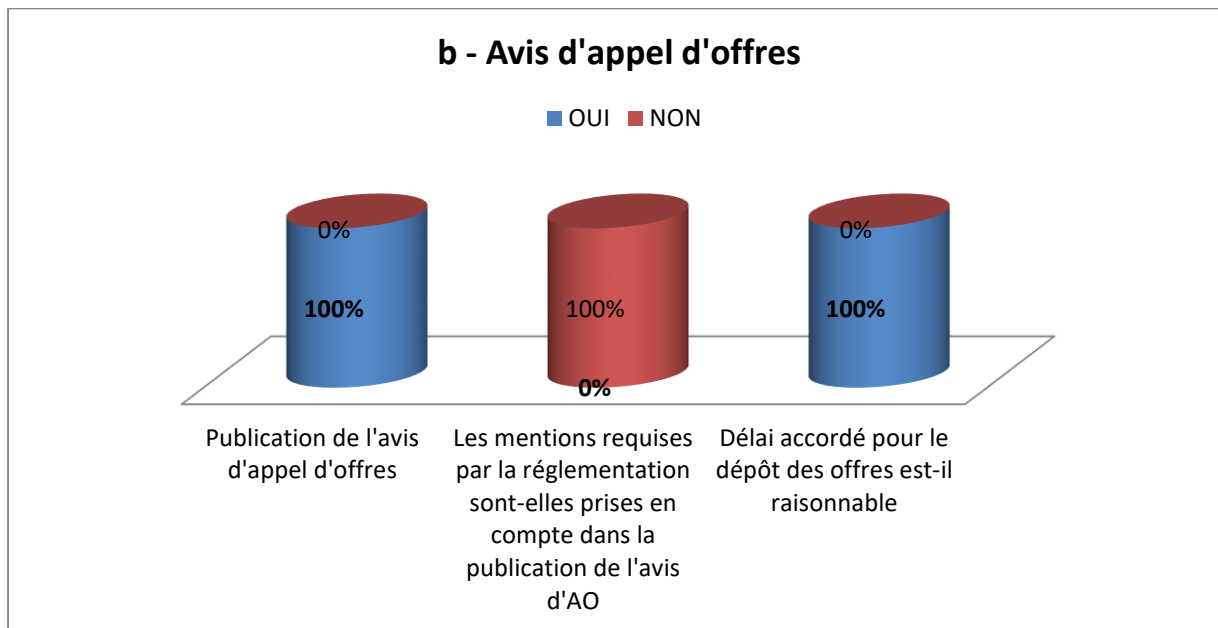
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte figurent dans le Plan de passation des marchés et dans l'Avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP.

b. Sur l'avis d'appel d'offres



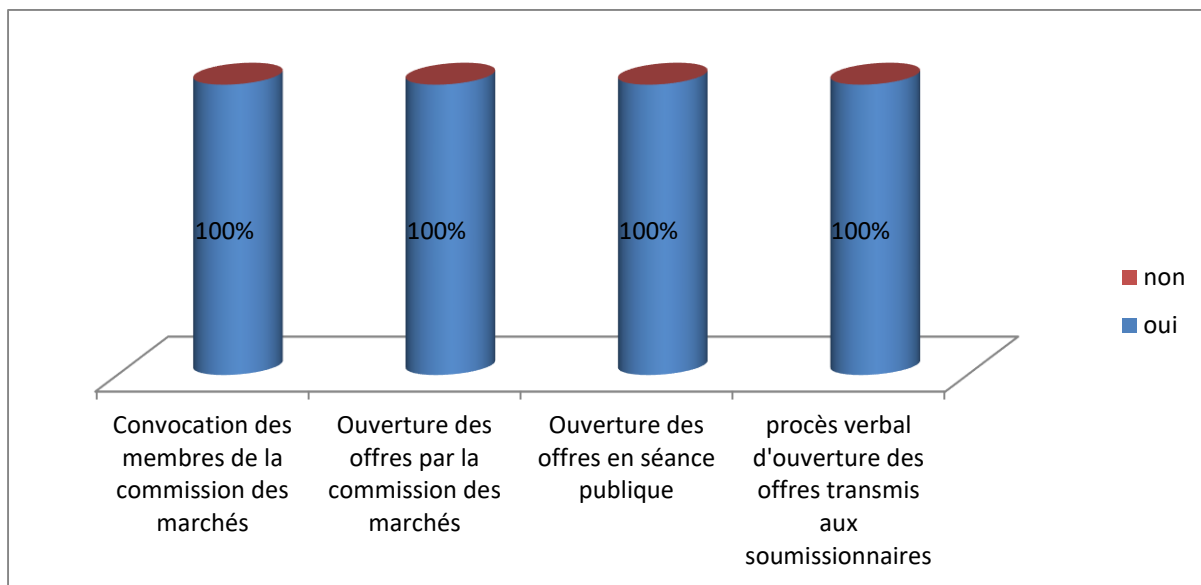
Commentaire

- Les DRPCO ont été portées à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 58 du CMP. Les avis ont été établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et précisent :
 - l'objet du marché;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

Constat

- ❖ Les avis d'appel à la concurrence publiés au journal d'annonces ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 66 du CMP sur leur contenu. Les informations relatives aux capacités financières et techniques à fournir n'y sont pas transcrites ;

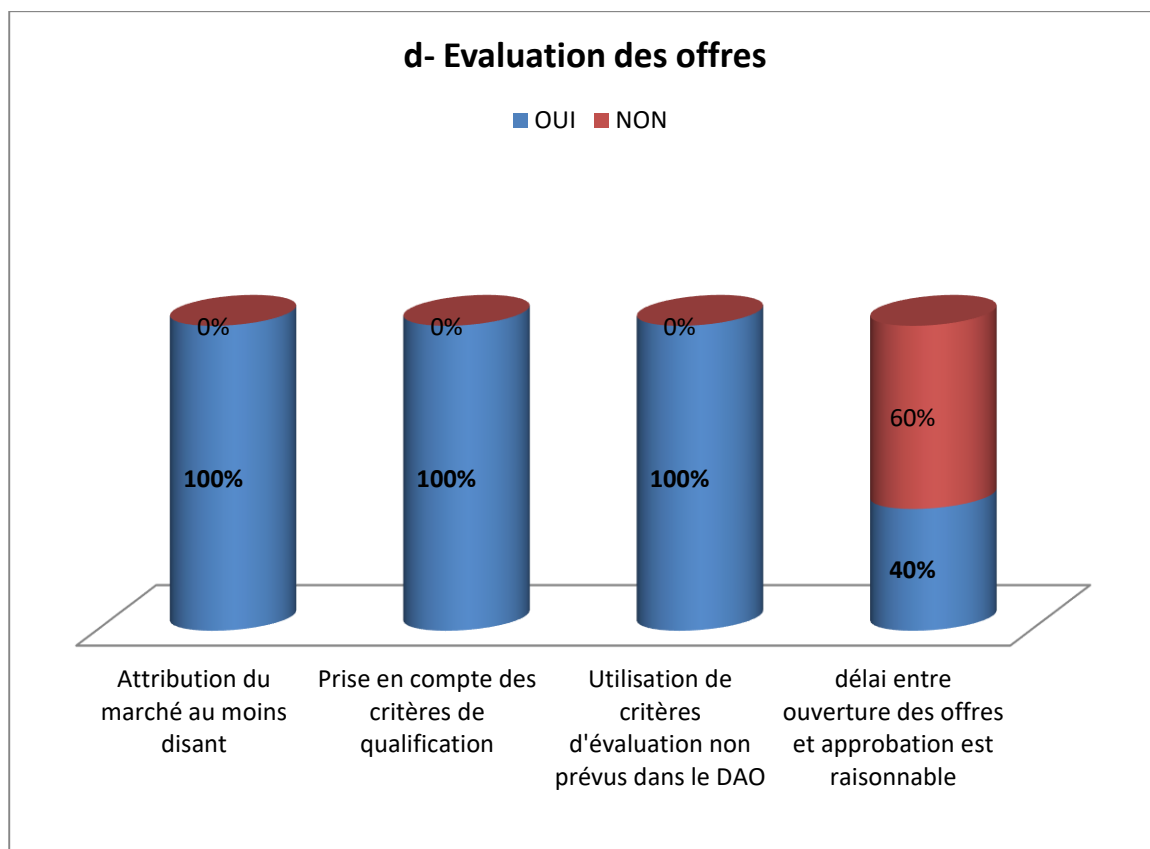
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

- *Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq (05) jours francs avant l'ouverture des offres. Les offres sont ouvertes aux dates et heures indiquées et en présence des soumissionnaires.*

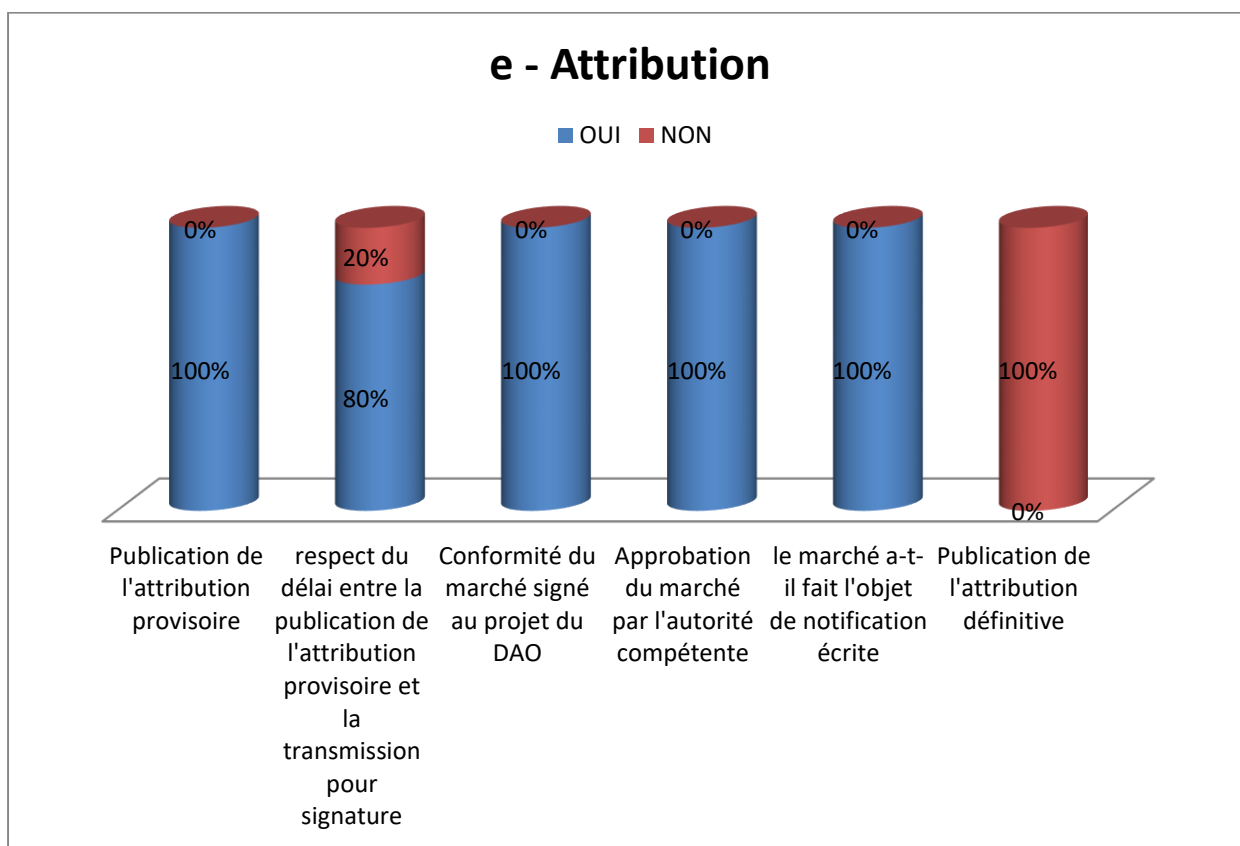
d. Sur l'évaluation des offres



Constats :

- ❖ **Non-respect du délai de sept (07) jours imparti à la Commission de Marchés pour proposer l'attribution provisoire pour les trois (3) DRPCO sur les cinq (5) examinées.**

e) Attribution

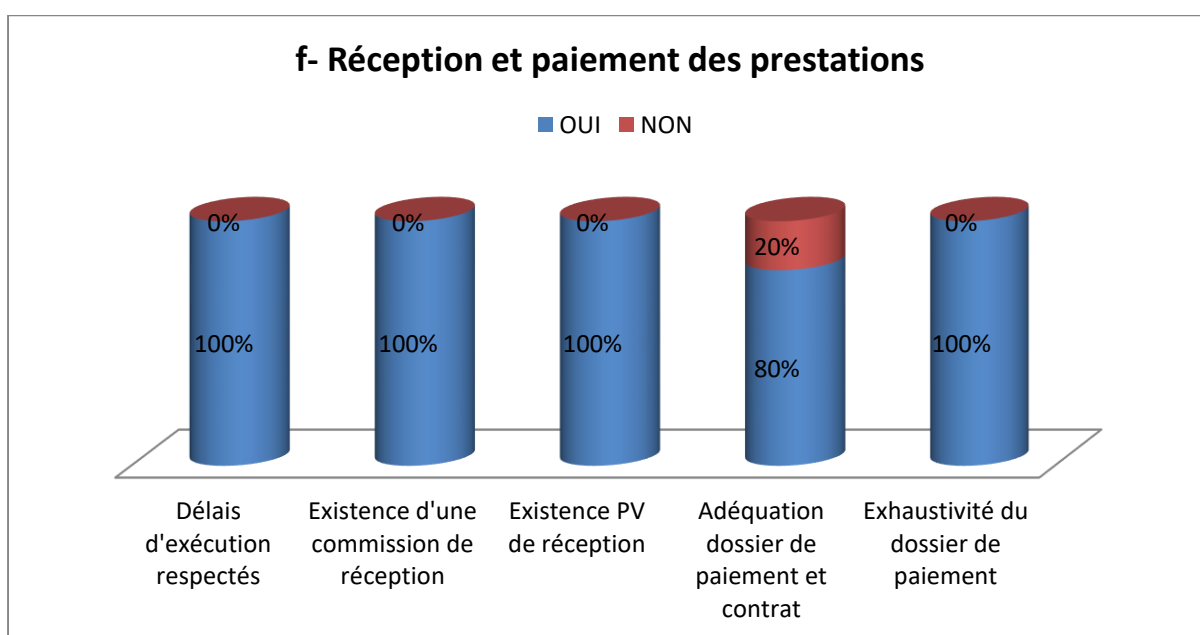


Constats.

- ❖ **L'examen du marché relatif à l'acquisition de denrées alimentaires en six (6) lots attribués à ABS pour un montant de 18 055 505 F CFA a permis de relater les constats ci-après :**
 - **Non-respect du délai de 10 jours entre la date de la publication de l'avis d'attribution provisoire (23/05/2017) et la date de souscription du contrat (29/05/2017) pour permettre l'épuisement du délai de recours gracieux et contentieux sur l'attribution provisoire ;**
 - **Le marché est attribué pour un montant de 18 055 505 F CFA sans tenir compte d'une correction à la baisse de 585 000 F CFA opérée sur l'offre du titulaire lors de l'évaluation. Le contrat aurait dû être conclu pour un montant de 17 470 505 F CFA et non 18 055 505 F CFA ;**
- ❖ **La saisine et l'ANO de la CPM sur les DAO, sur les rapports d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les cinq DRPCO examinées ;**

- ❖ Les PV d'attributions provisoires ne sont pas approuvés par la Personne Responsable des Marchés en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ Les lettres de notifications de l'attribution provisoire ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester de la réalité de leur transmission conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics.

f) Réception et paiement des prestations



Constats :

- Le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et d'imprimés en deux lots ont été attribués pour des montants respectifs de 996 422 F CFA et 206 131 F CFA à TAIF nettement en deçà du montant estimé du marché soit 15 884 746 F CFA. Une sous-évaluation des quantités du bordereau des prix a été à l'origine de cette situation. De facto, les marchés sont exécutés au-delà des montants conclus et au-delà de la limite de 30% fixée pour la conclusion d'un avenant sans qu'une nouvelle procédure de passation ne soit déclenchée. Les factures des mois de juin, juillet et novembre 2017 pour le lot 2 relatif à la fourniture d'imprimés s'élèvent respectivement à 453 200 F CFA, 797 440 F CFA, 1 208 910 F CFA soit 2 459 550 F CFA sur un contrat conclu pour un montant de 206 131 F CFA.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le CHNDJ		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCS	2	4 382 992	2	4 382 992	100%	100%	2	4 382 992
DRPCR	10	71 690 784	10	71 690 784	100%	100%	10	71 690 784
Total des marchés passés	12	76 073 776	12	76 073 776	100%	100%	12	76 073 776
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

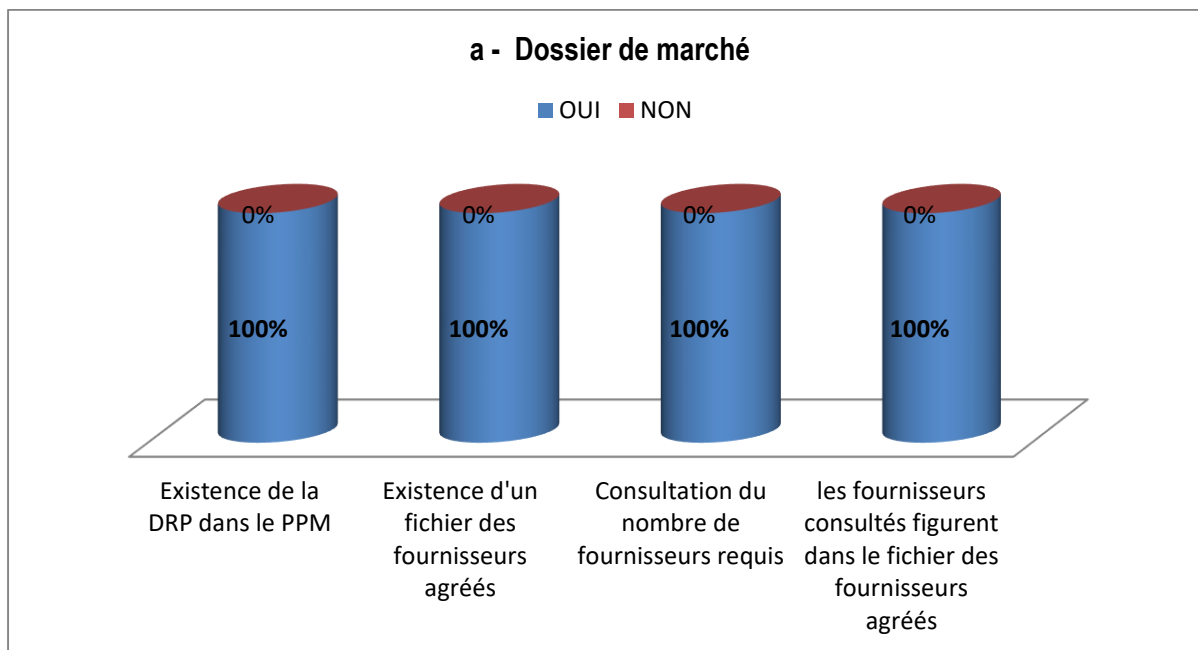
Les marchés sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE	OBJETS	MONTANT
1	DRPCR N°09 acquisition de fourniture, petit matériel	4 577 863
2	DRPCR N°08 acquisition de matériaux médicaux	9 012 000
3	DRPCR N° 15 services d'entretien et de réparation des véhicules	6 153 050
4	DRPCR N° 10 Acquisition de matériels hôtelier	4 020 000
5	DRPCR N° 005 Acquisition de produits de matériel d'entretien et d'hygiène	6 554 237
6	DRPCR N° 12 acquisition mobilier de bureau et des logements	5 784 272
7	DRPCR (S) N° 11 acquisition de matériel informatiques	2 882 740
8	DRPCR N° 021 Fournitures de denrées et produits alimentaires	14 077 500
9	DRPCR N° 17 Vidanges des fosses septiques	3 000 000
10	DRPCR N° 16 Service de gardiennage	7 929 600
11	DRPCS N°07 Fournitures de gaz médicaux	1 500 252
12	DRPCR N° 20 Construction d'une 3ème salle de bloc et la réfection d'un mur de clôture et la buanderie	10 582 262
TOTAL		76 073 776

Les DRPCR et DRPCS ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

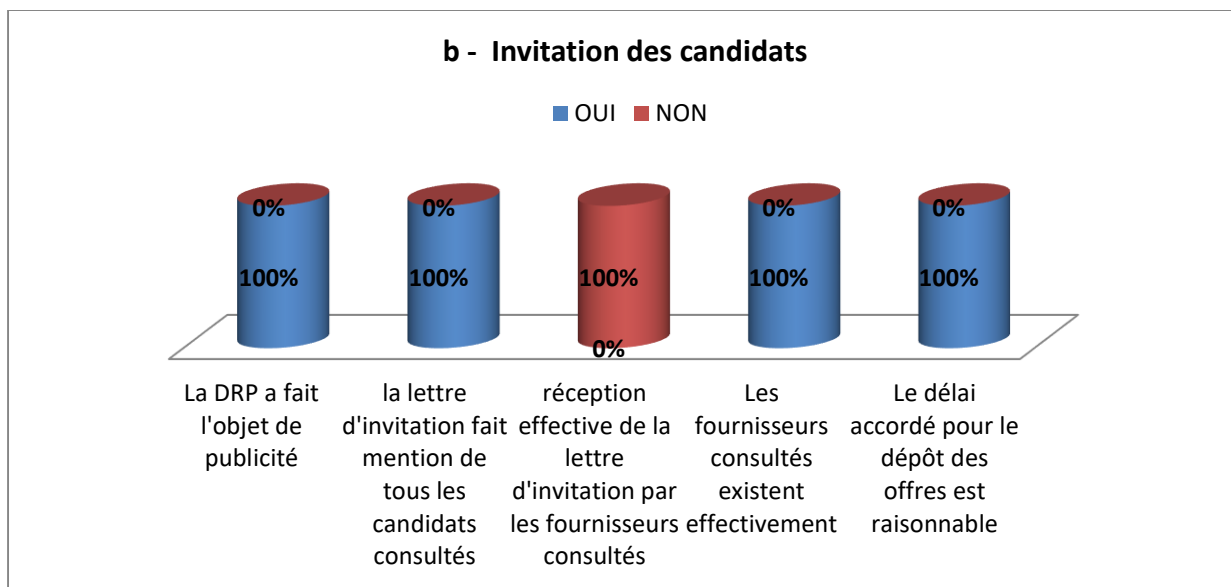
a- Dossier de Consultation	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation du nombre de fournisseurs requis	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	

a. Sur le dossier de Consultation



Les DRPCR et DRPCS figurent dans le PPM.

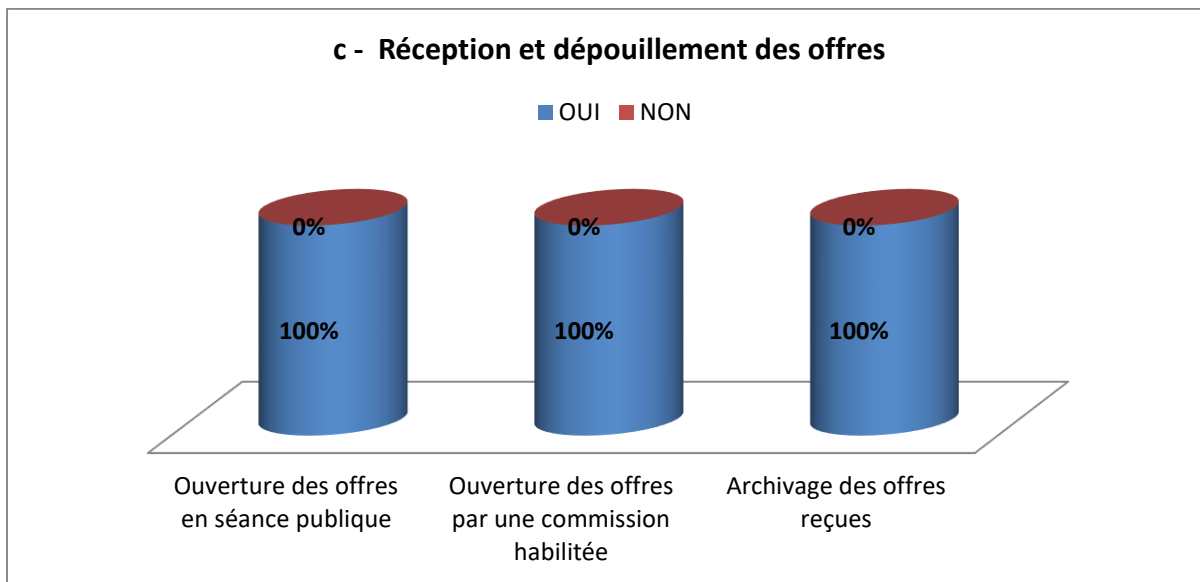
b. Sur l'invitation des candidats



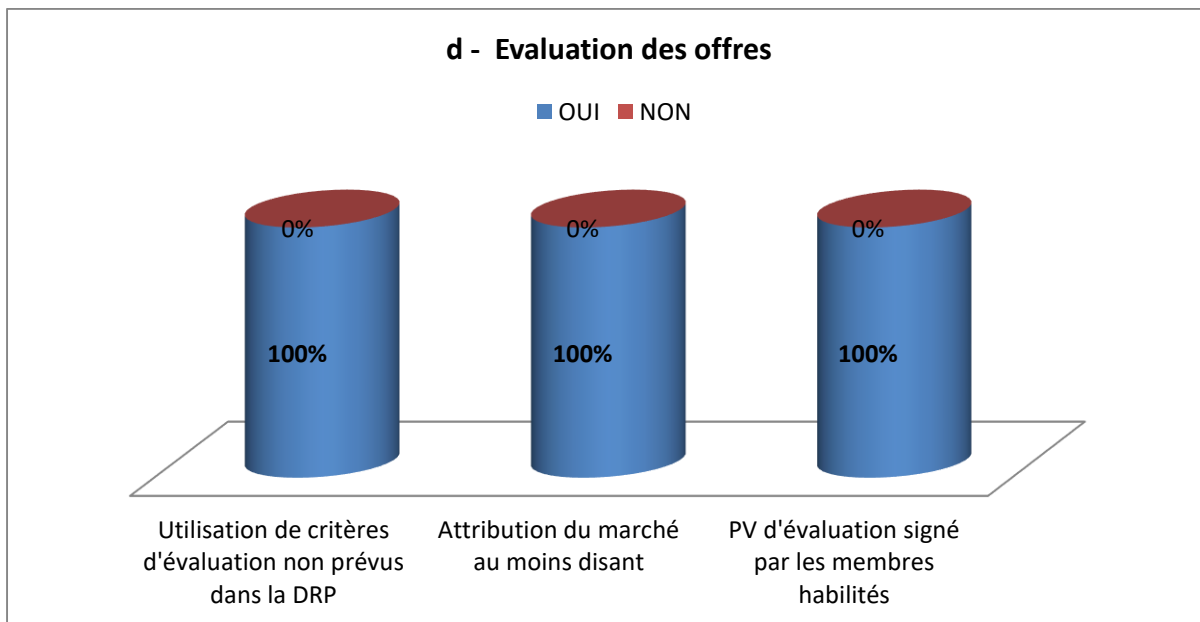
Observations

Les lettres d'invitation n'ont pas été déchargées par les candidats, ce qui ne permet pas d'attester la réalité de leur transmission.

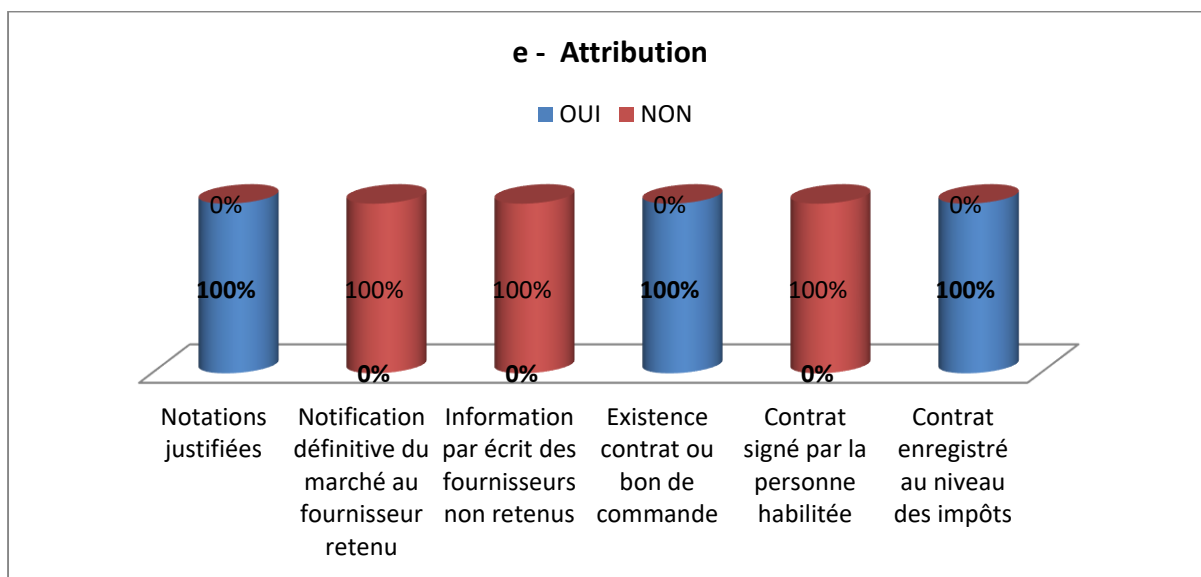
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



d. Sur l'évaluation des offres

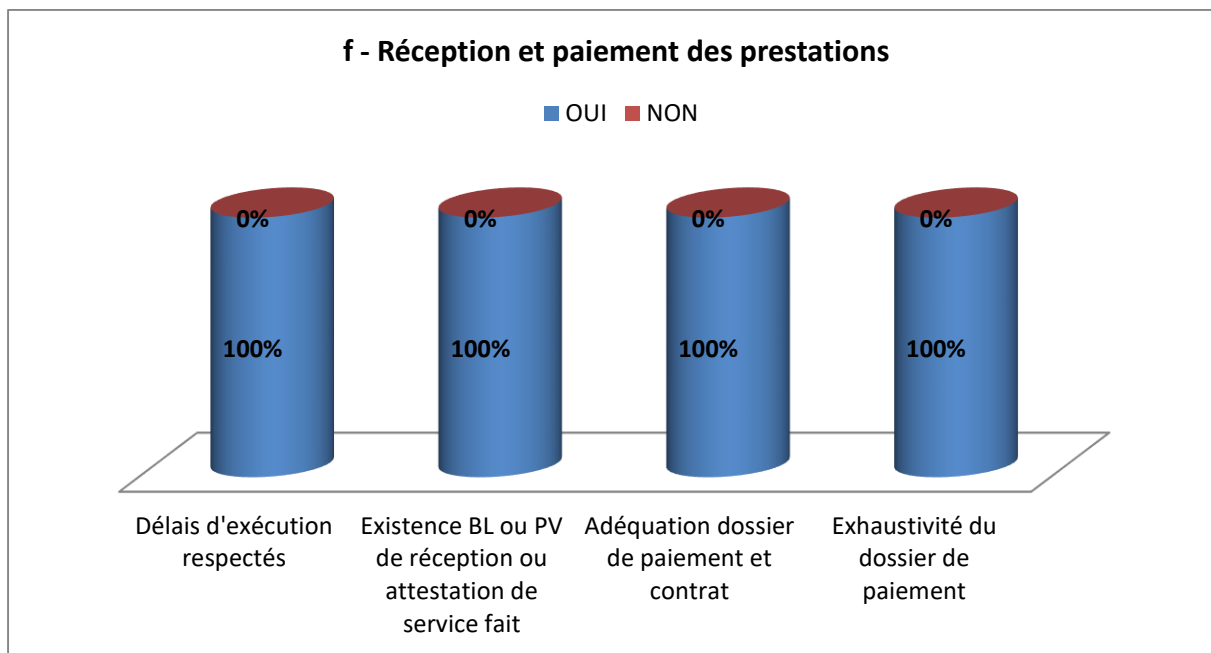


e. Sur l'attribution



- ❖ **Constat: Les lettres de notifications de l'attribution provisoire ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester de la réalité de leur transmission ;**
- ❖ **Les Contrats sont signés par le Chef des SAF alors qu'il n'a pas été désigné comme PRM ;**

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Constat : l'analyse de cette phase n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'EPSHTN a procédé au titre de la gestion 2017 à la passation de deux marchés par Entente Directe. Il s'agit du marché relatif à la fourniture de réactifs Automate A 15 Biosystème attribué Technologie Services pour un montant de **1 313 776 F CFA** et du marché relatif à la fourniture de réactifs de KX21N SYSMEEXXS500i attribué à Systèmes Médicaux pour un montant de **1 626 089 F CFA**.

Constat :

- ❖ **Les marchés sont exécutés au-delà des montants conclus et au-delà de la limite de 30% fixée pour la conclusion d'un avenant sans qu'une nouvelle procédure de passation ne soit déclenchée. Les factures des mois de septembre et octobre 2017 pour la fourniture de réactifs KX21N s'élèvent respectivement à 2 162 630 F CFA et 1 464 925 F CFA soit 3 627 555 F CFA sur un contrat conclu pour un montant de 1 626 089 F CFA.**

3.2.9 Avenants

L'EPSHTN n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par Avenant

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés pour le compte de l'EPSHTN au titre de la gestion 2017 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement. Les factures liquidées sont ordonnancées via les ordres de paiement et réglées par les soins de l'Agent comptable après les vérifications d'usage.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon qui représente **29%** des marchés revus sont répartis comme suit :

NOMBRE	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	Fourniture de matériel d'hôtellerie	DRPCR	Fournitures	ETS TOUBA KHELCOM SOPE SERIGNE SALIOU	4 020 000	ESPHTN
2	Construction d'une troisième salle de bloc opératoire et réfection mur de clôture et la buanderie	DRPCR	Travaux	lot 1: GIE SERIGNE ABDOU KHADRE lot 2: MBACKOL CONSTRUCTION	LOT 1: 5 347 237 LOT 2: 5 235 000	ESPHTN
3	Acquisition de matériel informatique	DRPCR	Fournitures	TOUBAINFORMATIQUE COM	2 882 740	ESPHTN
4	Acquisition de mobilier de bureau et des logements	DRPCR	Fournitures	MADIS SUARL	4 944 230 840 042	ESPHTN
5	Fourniture de Réactifs de biochimie, d'hématologie, de bactériologie, de sérologie et consommables de laboratoire	DRPCO	Fournitures	TECHNOLOGIES SERVICES ET DRP	19 668 974	ESPHTN
Total des marchés sélectionnés en nombre (a) (5)						5
Total des marchés sélectionnés et exécutés par l'ESPSHTN (17)						17
Pourcentage (a/b) en nombre = 5/17						29%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Prise de photographies.

3.4.3. Résultats

Les contrôles ont été satisfaisants.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'EPSHTN	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DE L'EPSHTN
Cellule de Passation des Marchés et Commission des Marchés			
Retard dans la transmission du PPM à la DCMP pour publication ;	La CPM doit veiller à la transmission du PPM à la DCMP au plus tard à la date limite fixée au premier décembre de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 6 CMP.	Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
L'avis général n'était pas publié en 2017 en l'absence de la passation sur le PPM de marchés par AOO. Cette absence de publication de l'AGPM pour les DRPCO prévues dans le PPM est une violation des dispositions de l'article 6 du CMP dans la	La CPM doit veiller à la publication de l'AGPM conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP pour les marchés passés par appel public à la concurrence qui recouvrent les AOO et les DRPCO. DRPCO	Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

mesure où le champ d'application des marchés à y inscrire concerne les marchés passés par les procédures d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence dont les DRPCO font partie intégrante.

- *Retard dans la transmission des actes de nomination de membres de la Commission des Marchés ;*

- La Direction doit veiller à la transmission à bonne date des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés ;

Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

- *L'acte de Délégation de signature du SAF pour les marchés inférieurs 70 millions n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les rôles de la Personne Responsable des Marchés.*

Le Directeur doit préciser dans l'Acte de nomination du SAF sa qualité de PRM qui emporte systématiquement la conduite de la procédure de passation et la signature des marchés et le seuil (montants **inférieurs à 100 millions**) conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CMP.

Concernant la personne responsable du marché, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, le Directeur de l'établissement est la personne responsable des marchés publics, à l'exception de l'alinéa 1 visé dans l'article 29 du CMP ou il constitue la personne approbatrice. Dans ce cas, des PRM sont désignées conformément à l'article 27 du

Le seuil inscrit sur l'acte de délégation couvre les marchés signés en 2017. Par conséquent l'observation ayant trait à son relèvement à 100 millions est supprimée dans la mesure où l'EPSHTN a commencé à l'appliquer sur les exercices subséquents. Nous prenons acte des autres précisions et mesures à prendre et maintenons en conséquence l'observation initiale



CMP. Aussi au titre de la gestion 2017, la décision n°0069/EPSHTN/DL/DIR du 21 Mars 2017 portant délégation de signature d'actes d'engagement de marchés publics dont le montant attribué est inférieur à 70 millions a été prise. L'acte d'habilitation qui permet au chef SAF de signer les contrats de marchés lui confère **la responsabilité du déroulement de ces marchés.** Il nous semble important de noter que cet **acte d'habilitation est une pièce requise pour l'immatriculation.** La SRMPPT a **immatriculé tous ces marchés.** Pour rappel l'immatriculation est une opération de numérotation auprès de l'organe de contrôle à priori à des fins d'établissement de statistique sur les **marchés régulièrement conclus** avant leur notification aux titulaires. Toutefois l'acte d'habilitation sera complété dans son libellé pour mieux préciser la responsabilité du nommé par rapport au déroulement du marché. Le montant stipulé dans la décision sans la partie relative au relèvement du seuil de délégation dans le rapport définitif.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE HOSPITALIERE DE TOUBA
NDAMATOU (EPSHTN)
AU TITRE DE LA GESTION 2017

n°0069/EPSHTN/DL/DIR du 21
Mars 2017 couvre largement les
montants des marchés souscrit.
Présentement, les actes
d'habilitation accordés aux
personnes responsables des
marchés sont portés à 100
millions.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Constats généraux sur la passation des marchés	
<i>La saisine et l'ANO de la CPM sur les DAO, sur les rapports d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les cinq DRPCO examinées</i>	• <i>La PRM doit veiller à la saisine de la CPM sur toutes les étapes requises dans la procédure conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP.</i>
<i>Les avis d'appel à la concurrence publiés au journal d'annonces ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 66 du CMP sur leur contenu. Les informations relatives aux capacités financières et techniques à fournir n'y sont pas transcrites ;</i>	La CPM doit veiller au respect de l'exhaustivité des mentions requises dans l'avis d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 66 du CMP pour permettre aux soumissionnaires potentiels de mieux préparer leur offre.
	Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires
	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
	Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires
	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

Non-respect du délai de 7 jours imparti à la CM pour proposer l'attribution provisoire ;	La CM doit veiller au respect du délai de sept jours qui lui est imparti pour proposer l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 5 avant dernier alinéa de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur les DRP.	Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
PV d'attribution provisoire non approuvés par la PRM pour toutes les DRPCO où elle est compétente pour signer le marché en l'absence de sa désignation.	Le Directeur doit veiller à l'approbation des PV d'attribution provisoire par la PRM pour les seuils où elle est compétente pour signer le marché.	Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
Les lettres de notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester l'effectivité de leur envoi.	La PRM doit veiller à l'information des candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;	Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
Non publication des attributions définitives en	La CPM doit procéder à la publication des attributions	Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE HOSPITALIERE DE TOUBA
NDAMATOU (EPSHTN)
AU TITRE DE LA GESTION 2017

<i>violation des dispositions de l'article 86 du CMP.</i>	définitives uniquement sur le Portail des Marchés publics quinze jours après la notification définitive du marché conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.	conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
---	---	--

Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés

DRPCO

- | | | | |
|---|--|--|--|
| <p>❖ Le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et d'imprimés en deux lots ont été attribués pour des montants respectifs de 996 422 F CFA et 206 131 F CFA à TAIF nettement en deçà du montant estimé du marché soit 15 884 746 F CFA. Une sous-évaluation des quantités du bordereau des prix a été à l'origine de cette situation. De facto, les marchés sont exécutés au-delà des montants conclus et au-delà de la limite de 30% fixée pour la conclusion d'un avenant sans qu'une nouvelle procédure de</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La PRM doit veiller à une estimation réaliste des besoins et les traduire par un choix du mode de passation approprié dans le PPM.
 • Le Titulaire et la PRM doivent veiller au respect des dispositions contractuelles dans l'exécution des marchés ; | <p>Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires</p>
<p>Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires</p> | <p>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif</p>
<p>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif</p> |
|---|--|--|--|



passation ne soit
déclenchée.

- ❖ L'examen du marché relatif à l'acquisition de denrées alimentaires en six (6) lots attribués à ABS pour un montant de **18 055 505 F CFA** a permis de relater les constats ci-après :

- Non-respect du délai de **10 jours** entre la date de la publication de l'avis d'attribution provisoire (23/05/2017) et la date de souscription du

La PRM doit veiller au respect du délai de **10 jours** entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription du contrat conformément aux dispositions de l'article **85 du CMP** pour permettre aux candidats d'exercer leur droit de recours gracieux et contentieux sur l'attribution

Les corrections effectuées lors des évaluations doivent être

Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires

Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en



contrat (29/05/2017) prises en compte dans le choix
pour permettre de l'attributaire et tous les
l'épuisement du délai de documents annexes en
recours gracieux et l'occurrence le PV d'attribution
contentieux sur provisoire, l'avis d'attribution
l'attribution provisoire ; provisoire et le contrat souscrit.

conséquence l'observation initiale
dans le rapport définitif

- Le marché est attribué pour un montant de **18 055 505 F CFA** sans tenir compte d'une correction à la baisse de **585 000 F CFA** opérée sur l'offre du titulaire lors de leur évaluation. Le contrat aurait dû être conclu pour un montant de **17 470 505 F CFA** et **non 18 055 505 F CFA** ;



**DEMANDES
RENSEIGNEMENTS ET
DE PRIX A
COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

*La PRM doit veiller à
l'information des fournisseurs
retenus conformément aux
dispositions de l'article 3 de
l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015
relatif aux modalités de mise en
œuvre des procédures de DRP*

Nous avons pris note pour apporter
les correctifs nécessaires

Nous prenons acte de la réponse
apportée et maintenons en
conséquence l'observation initiale
dans le rapport définitif

*Les lettres de notification aux
fournisseurs non retenus et non
retenus ont été mises à notre
disposition mais n'ont pas été
déchargées ; ce qui ne permet
pas d'attester de leur envoi.*



Non reversement de la quote-part sur les ventes de DAO pour un montant de 330 000 F CFA.

- *La Direction doit veiller au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits des ventes des DAO.*

Nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



5 Suivi des recommandations antérieures

Il s'agit du premier exercice contrôlé de l'EPSHTN dans le cadre de la revue a postériori initiée par l'ARMP.

6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les DRPCO ET ED.

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	E10	C2	Fo	H2	I1	J1	M5
Marchés							
Toutes les 5 DRPCO		5	5		5	5	
DRPCO relative à l'acquisition de denrées en six lots				1			
DRPCO relative à l'acquisition de fournitures et de consommables	3						1
Tous les 2 ED							2
TOTAL	3	5	5	1	5	5	3

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR et DRPCS

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies			
Marchés	R7	T3	T4
Toutes les 10 DRPCR et 2 DRPCS	12		
Toutes les 10 DRPCR et 2 DRPCS		12	
Toutes les 10 DRPCR et 2 DRPCS			12
Total	12	12	12



7. ANNEXES

7.1 Réponses De l'ESPHTN.

Voir **courrier n° 038/EPSTN/DL/DIR du 24 janvier 2019** reçu de la Direction de l'EPSTN annexé au présent rapport et le **point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Réponses de l'EPSTN »**.



République du Sénégal
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
Direction des Etablissements de Santé
EPSH TOUBA/NDAMATOU
Le Directeur

N° 030...EPSHTN/DL/DIR
Touba le 24 JAN 2019

A

Monsieur Le Directeur
du Cabinet Mamina CAMARA

Objet : Réponses apportées par la Direction suite au rapport sur l'Audit des marchés passés en 2017.

Monsieur le Directeur,

C'est avec un grand plaisir que nous avons reçu la visite du Cabinet Mamina CAMARA qui a procédé à l'audit des marchés de la gestion 2017 de notre établissement public. Nous apprécions à juste valeur le degré de professionnalisme de l'équipe qui a effectué la mission. Ce premier audit de notre Structure est d'un grand apport pour notre perfectionnement. Toutefois nous apportons des éclaircissements sur certains points.

Concernant la Personne Responsable du Marché, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, le Directeur de l'établissement est la personne responsable des marchés, à l'exception de l'alinéa 1 visé dans l'article 29 du CMP où il constitue la personne approbatrice. Dans ce cas, des PRM sont désignées conformément à l'article 27 du CMP. Aussi, au titre de la gestion 2017, la Décision n°0069/EPSHTN/DL/DIR du 21 mars 2017 portant Délégation de signature d'actes d'engagement de marchés publics dont le montant attribué est inférieur à **70 millions** a été prise. L'Acte d'habilitation qui permet au chef SAF de signer les contrats de marchés lui confère **la responsabilité du déroulement de ces marchés**. Il nous semble important de noter que cet **acte d'habilitation est une pièce requise pour l'immatriculation**. La SRMPPT a **immatriculé tous ces marchés**. Pour rappel l'immatriculation est une opération de numérotation auprès de l'organe de contrôle a priori à des fins d'établissement de statistique sur **les marchés régulièrement conclus** avant leur notification aux titulaires. Toutefois l'acte d'habilitation sera complété dans son libellé pour mieux préciser la responsabilisation du nominé par rapport au déroulement du marché. Le montant stipulé dans la Décision n°0069/EPSHTN/DL/DIR du 21 mars 2017 couvre largement les montants des marchés souscrits. Présentement, les actes d'habilitation accordés aux personnes responsables des marchés sont portés à 100 millions. Pour le reste nous avons pris note pour apporter les correctifs nécessaires.

Monsieur le Directeur, nous tenons à réitérer notre engagement à ne ménager aucun effort pour une nette amélioration de nos procédures en tenant compte des observations apportées.

Tout en vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de notre profonde gratitude.

Le Directeur

Dr Mouhamadou Moustapha Sourang

[Tapez un texte]

Tél : 33 978 13 70 - Fax : 33 978 93 06 - BP 976

Page 1



7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de l'ESPHTN.
C.F. point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et
recommandations / partie Commentaires du Cabinet aux observations de
l'EPSHTN

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'ESPHTN

La quote-part sur les produits de cession des DAO n' a pas été reversée à l'ARMP pour un montant **330 000 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé sur les marchés passés en revue soit **660 000 F CFA**. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montant en F CFA	Attributaire	Dossier d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP (50%)
				Nbr e	PU	Montant	
Foo57/05/17/P T	Acquisition defourniture de bureau	1 202 553	TAIF	5	30000	150000	75000
Foo54/05/17/P T Foo55/05/17/P T	acquisition de réactif de biochimie, hématologie, bactériologie, sérologie	19 668 974	TECHNOLOGIES SERVICES ET DRP	4	30000	120000	60000
Foo64/06/17/P T	acquisition de denrées et de produits alimentaires	18 055 505	ABS	6	30000	180000	90000
Foo58/05/17/P T Foo59/05/17/P T Foo60/05/17/P T	Acquisition de consommables d'imagerie médicale	17 700 275	DRP/TRPR O PLUS/ DELTA MEDICAL	4	30000	120000	60000
Soo85/07/17/P T	Service de nettoyage	19 802 400	GIE SOKHNA FATY DIAKHATE	3	30000	90000	45000
TOTAL						660 000	330000

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et le DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10 E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire Marché attribué non déclaré sans suite

F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP et ou de la CPM
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée